

les PATRES

La **garde des troupeaux** tenait autrefois une place importante, si importante que "les coutumes du pays et duché de Nivernais", dont la rédaction écrite qui remonte à 1534 consacrait des pratiques déjà séculaires, reviennent constamment sur les questions de **vaine pâture, de paisson, de glandée, de garde des pourceaux et "austres bestes"**.

Les deux aspects principaux de la vie pastorale était la **paisson** dans les bois et la **vaine pâture** dans les prés et terres.

Au début de la Féodalité, les seigneurs et les moines, propriétaires des immenses étendues de bois qui couvraient à cette époque Nivernais et Morvan, y laissaient pacager librement leurs troupeaux de gros bétail, de porcs et de moutons. Pour attirer et fixer des paysans qui pussent mettre leurs terres en valeur, ils accordèrent dans leurs forêts des concessions de droit d'**usage de bois** à bâtir... et des droits de **pacage** et de **glandée** pour les animaux. Vers le 13e siècle, pour éviter les abus et la destruction des forêts, pacage et glandée furent réglementés. Les chèvres et les brebis en furent écartées à cause des ravages qu'elles causaient en dévorant les jeunes pousses : des redevances furent fixées.

Très différent était le droit de **vaine pâture** : "l'une des principales polices en ce mesnage des champs est le pacage du bestail en vaine pasture, lequel droict en vaine pasture est tel que chacun peut envoyer son bétail pascager en héritage d'autrui au temps que par la Coustume il n'est de défense, sinon que l'héritage soit clos et bouché". Vaine pâture doit être entendue en chemins, prés, en prairies dépouillées, terres, bois, champs libres après l'enlèvement des récoltes. Le mode de culture de l'époque laissant en jachère de vastes étendues, on se rendra compte des possibilités d'élevage que donnait à tous ce droit ne comportant aucune redevance.

Les lois établies sous la Révolution et l'Empire n'ont pas supprimé totalement les anciennes coutumes. En 1858 le droit de vaine pâture existait encore en de nombreuses localités. Depuis, avec les nouvelles réglementations forestières, la suppression presque totale des jachères, la clôture des propriétés, les droits de glandée et de vaine pâture ont disparu.